

Gazette des tribunaux (Paris)

I Gazette des tribunaux (Paris). 1851/06/30-1851/07/01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus pour les pays sans
décharge postale.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

Assemblée législative.
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat.
Conseil municipal de Bergerac. — Mariage clandestin contracté par un magistrat; nullité prononcée par jugement, protestation du conseil municipal.
Croniques.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Si l'intérêt de la France n'a pas été extrêmement vif, il a du moins été très varié; car l'Assemblée n'a pas adopté moins de sept projets. Comme la plupart de ces projets étaient relatifs à des demandes de crédits, les scrutins ont occupé une bonne partie de la séance.

Il s'agissait d'abord d'un projet ayant pour objet d'autoriser la ratification d'un traité passé avec le Portugal relativement à la propriété littéraire et artistique. M. Barthelemy Saint-Hilaire a saisi cette occasion pour engager le Gouvernement à prendre des mesures afin d'empêcher la contrefaçon des livres étrangers; ce serait, a-t-il dit, donner un exemple salutaire et être mieux en mesure de proposer des mesures semblables à d'autres États et de les leur faire adopter. M. le ministre des affaires étrangères a répondu que ce projet était conforme à la pensée du Gouvernement, et en a été par conséquent le traité avec le Portugal et un traité passé avec la Sardaigne. Après cette conversation, le projet a été voté.

La loi sur les caisses d'épargne a été définitivement adoptée avec une discussion additionnelle proposée par M. Aymé et acceptée par la Commission. Elle porte que les remboursements ne seront soumis qu'à la fin de leur engagement aux dispositions de l'article 2, ayant pour objet de ramener au maximum de 1,000 fr., au moyen d'achats de rentes 5 p. 100, les comptes qui dépasseraient ce chiffre.

Parmi les lois de crédits qui ont été votées, il en est une qui affecte 14,630,000 fr. à l'achèvement des travaux à la charge de l'État sur le chemin de fer de Tours à Bordeaux, et 17,700,000 fr. à l'achèvement de ces mêmes travaux sur la section du chemin de fer de Paris à Strasbourg, comprise entre Paris et Comminges. Il résulte du rapport présenté au nom de la Commission par M. de Moüy, que, selon toute apparence, la communication complète entre Paris et Bordeaux d'une part, et Paris et Strasbourg de l'autre, sera établie en 1854.

Enfin un crédit de 38,375 francs a été accordé pour l'entretien, pendant l'exercice 1851, du haras arabe établi dans le parc de Saint-Cloud, et cédé, comme on sait, à l'État, par l'administration de l'ancienne Liste civile, en vertu d'une loi du 30 janvier 1850.

Un membre de la Commission, M. Frichon, s'est fait à cette occasion l'interprète de certains griefs qui ont été, il y a quelques mois, dénoncés au public par plusieurs journaux. Sur les 50 hectares environ dont se composaient les dépendances du haras de Saint-Cloud, il paraît que 25 hectares avaient été distraits et compris dans un bail moyennant lequel M. le président de la République a pris à location, pour le prix de 6,000 francs par an, 200 hectares dépendant du parc de Saint-Cloud. Hâtons-nous de dire que, sur les observations de la Commission, le haras a été remis en possession de toutes les localités qui en avaient été distraites.

Néanmoins M. Frichon a soutenu qu'il y avait eu des irrégularités graves dans les faits qu'il avait signalés, notamment en ce que le bail avait été passé sans publicité ni concurrence, et en ce que plus de 40,000 francs auraient été dépensés par l'État à l'appropriation et à l'embellissement d'un pavillon luxueux destiné au service de M. le président de la République, au lieu d'être consacrés à l'entretien des bâtiments du haras.

M. le ministre des travaux publics a répondu que les sommes employées en 1850, et travaux de réparation au haras de Saint-Cloud, n'avaient pas dépassé 8,500 francs, et il a ajouté que les comptes de 1850 prouveraient qu'il avait été fait de ce crédit un bon et utile emploi. Quant au bail consenti par l'État, et qui comprend seulement le droit de chasse pour le président de la République sur les cantons qu'il a été obligé de repeupler de gibier, à ses frais, il n'était pas possible d'introduire le premier enchérisseur venu dans le parc de Saint-Cloud et dans le voisinage du haras; c'était donc le cas d'usage, comme on le fait dans cette circonstance, de la faculté ouverte par une instruction de fiscalité au VI, qui porte que, dans certaines circonstances et pour des convenances exceptionnelles, il pourra être fait, pour les biens de l'État, des locations particulières et sans adjudication. 67 voix seulement ont protesté contre l'adoption du projet.

Guillemin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 30 juin.

ASSASSINAT.

Cette affaire est un nouvel exemple des excès auxquels peut pousser une passion désordonnée. C'est par amour que Gaillard est devenu assassin! C'est cet amour qui le soutient depuis qu'il est prison; c'est cet amour qui l'occupe sans cesse qui lui a inspiré la pensée de faire élever un monument à sa victime, dans le cimetière du Père-Lachaise, sur la concession perpétuelle qu'il a achetée pour elle et pour l'entretien de laquelle il paie 50 fr. par an. C'est encore par le souvenir de cet amour, aujourd'hui sans objet, que Gaillard passe ses journées à faire dans sa cellule des couronnes de perles qu'il fait porter, ensuite sur la tombe de la veuve Tétel, quand il ne les dépose sur l'espace d'autel qu'il a dressé dans sa prison.

Gaillard est un homme de trente-trois ans, haut de taille et vigoureusement constitué. Son teint est clair, ses yeux bleus et expressifs, sa chevelure noire et épaisse. Il porte de longues moustaches. Son costume est noir et sans recherche.

Sur la table des pièces à conviction, on voit deux pistolets à balles forcées, un couteau-poignard et la fausse barbe noire, dont l'accusé s'était affublé le jour du crime.

Il déclare se nommer Jean Gaillard, être âgé de trente-trois ans, exercer l'état d'émouleur, et être né à Huppelras (Aveyron).

Il a pour défenseur M^{re} Lachaud, avocat.

M. l'avocat-général Sain occupé le siège du ministère public.

Voici les faits qui constituent l'accusation dirigée contre Gaillard :

Le commissaire de police de la section du Temple fut informé le 27 février dernier, vers trois heures de relevée, qu'un crime venait d'être commis dans la maison rue Philippeaux, 34. Il s'y rendit aussitôt, et trouva au quatrième étage, dans le logement qu'elle y occupait, la veuve Tétel, couchée, la figure en sang, poussant des gémissements et se plaignant de deux blessures, l'une à la main gauche, l'autre au côté gauche de la face, produites par deux coups de feu que Gaillard avait tirés sur elle, à bout portant, quelques instants auparavant.

Celui-ci, qui d'abord avait cherché à fuir, puis à se cacher dans diverses dépendances de la maison, attendit dans l'une d'elles l'arrivée du commissaire de police, à qui il se livra sans résistance.

Interrogé le même jour par M. le juge d'instruction, il n'hésita pas à avouer qu'il s'était rendu chez la veuve Tétel avec l'intention bien arrêtée de la tuer, ayant appris qu'elle allait se marier avec un autre; qu'il s'était armé de deux pistolets chargés, et qu'il les avait déchargés sur elle avec l'intention de lui donner la mort. Tous les documents fournis par l'instruction saisis contre Gaillard concourent à prouver, indépendamment de cet aveu, la préméditation de son crime, en constatant ainsi qu'il suit le point de départ, la cause impulsrice et les moyens d'exécution.

Virginie-Françoise-Augustine Laperle, exerçant la profession d'émouleur, était la femme de Pierre-Joseph Tétel, qui perit, au mois de janvier 1850, l'une des victimes de l'empoisonnement multiple commis à cette époque par le nommé Aymé, dont le crime et la condamnation ont eu un grand retentissement. Elle fit, à l'occasion de cette catastrophe, connaissance avec Gaillard, qui s'offrit à veiller le corps du défunt, et qu'elle accueillit d'autant plus volontiers que le sieur Tétel, son beau-père, avait épousé la sœur dudit Gaillard.

Cette connaissance se transforma bientôt en intime; un mois s'était à peine écoulé, que la femme Tétel, oubliant toute pudeur et tout respect de son veuvage, était devenue la maîtresse de Gaillard et lui promettait de l'épouser à la fin de l'année 1850.

Parmi les nombreux antécédents judiciaires de cet homme, plusieurs fois repris pour abus de confiance, vols et pour faux, figure une condamnation du 27 décembre 1845, à cinq ans de réclusion, dont l'effet a été de le soumettre, après sa libération, à la surveillance de la haute police, et c'était par tolérance seulement qu'il avait obtenu l'autorisation de résider à Paris. En se mariant avec la veuve Tétel, qui exerçait une industrie honnête et avantageuse, il pouvait espérer d'obtenir la prolongation indéfinie de cette autorisation. Aussi mit-il d'abord tous ses soins à mériter les bonnes grâces de cette femme, qui ne tarda pas à vivre ouvertement avec lui et à lui apprendre l'état d'émouleur.

Cependant une lettre anonyme avait révélé à la veuve Tétel les condamnations encourues par Gaillard; celui-ci ne lui en avait confessé que la partie la moins grave, et lui avait donné sur le reste des explications auxquelles elle avait cru peu croire. Quand vint, toutefois, le mois de juillet ou d'août 1850, elle sembla disposée à rompre avec lui, et cette disposition devint un parti pris lorsque, pendant un voyage qu'il fit et qui dura quinze jours environ, elle eut acquis la certitude et la preuve des tristes antécédents de son concubinaire. Quand il fut de retour, elle lui signala sa résolution, prit chez elle d'abord sa jeune sœur, Louise Laperle, puis l'aidée Félicie Tétel, fille d'un frère de son mari, et força lui à Gaillard, sur ses injonctions, de quitter le domicile qu'il avait jusque-là partagé avec elle.

Le lendemain néanmoins pendant un mois environ à la recevoir de temps à autre, à faire avec lui quelques promenades; puis, ayant formé des projets de mariage, elle finit par lui déclarer formellement qu'elle voulait cesser toute espèce de relations avec lui. Il lui signifia, de son côté, qu'il ne souffrirait jamais qu'elle fut à un autre que lui. Il vint, le 12 septembre, s'installer d'autorité chez elle, et l'intervention du commissaire de police fut nécessaire pour amener son expulsion.

La veuve Tétel, à partir de ce moment, se plaça sous la protection du sieur Fraudin, inspecteur principal du service de sûreté pour la surveillance des repris de justice. Ce sieur Fraudin devint aussitôt l'objet de la haine de Gaillard, qui n'avait acheté deux pistolets avec l'intention de le tuer et de se tuer ensuite, et qui, dans une circonstance rapportée par plusieurs témoins, sembla avoir été sur le point de mettre à exécution le premier de ces projets. A cette occasion, l'autorisation qu'il avait de résider à Paris fut annulée; il fut recherché, mais sans succès, parce qu'il se cachait sous un nom d'emprunt; et la veuve Tétel, par le conseil du sieur Fraudin, fit établir une forte chaîne de sûreté derrière la porte de son logement, comme précaution contre les visites inopinées qu'elle redoutait de la part du condamné libéré.

Elle n'avait pas tout prévu, et peu s'en fallut qu'elle ne tombât dans le piège qu'il lui tendit un jour, en l'attirant rue de

Ponceau, 7, sous le prétexte d'une commande et le pseudonyme Martin, commissionnaire en marchandises. La veuve Tétel s'y rendit, mais instinctivement accompagnée de sa jeune nièce Félicie, qui entra d'abord seule dans la chambre du soi-disant commissionnaire. Tout à coup, la porte d'une grande armoire s'ouvrit devant cette jeune fille; elle en vit sortir Gaillard et n'eut que le temps de fuir avec sa tante de l'hôtel garni qu'il était venu habiter quelques instants en vue de ce guet-apens avorté.

Le 23 février, s'entretenant avec les époux Baillaud, habitant la même maison que la veuve Tétel, du prochain mariage qu'elle allait contracter avec un sieur Lustenberger, le leur dit que, si elle persistait dans ce projet, « il lui ferait son affaire », les pria d'obtenir d'elle pour lui une entrevue, et, sur le refus que le sieur Baillaud lui transmit le lendemain, répondit froidement à ce témoin : « C'est très bien, vous pouvez alors lui dire que j'ai rendu une visite. » Trois jours après, cette fatale et trop significative menace s'accomplissait.

Le 27 février, à dix heures du matin, Gaillard sort de son logement, rue du Jardin, 12, muni de deux pistolets chargés qu'il s'était procurés plusieurs mois auparavant, et d'un couteau-poignard. Il rencontre au marché Saint-Jean deux ouvriers inconnus auxquels, sans leur révéler le drame qui se prépare, il distribue ainsi les rôles : l'un d'eux restera dans la loge du concubinaire de la veuve Tétel pour distraire son attention, pendant qu'il pénétrera lui-même dans la maison avec un sac de copeaux sur sa tête et l'apparence d'un ouvrier qui transporte un paquet chez lui; l'autre montera devant lui jusqu'au logement de la veuve Tétel et en fera ouvrir la porte; et, tandis qu'il dira quelques mots à cette femme en lui présentant un simulacre de facture, Gaillard, inconnaissable au moyen de la fausse barbe noire qu'il vient d'acheter, s'introduira par la porte en question.

C'est ainsi que les choses se passent de trois points; et, à peine entré dans le logement de la veuve Tétel, que sa vue terrifiée, Gaillard, l'ajustant sans lui adresser une parole, décharge successivement sur elle les deux pistolets. Lustenberger, qui se trouvait dans l'atelier, s'élance au secours de la victime, et s'arme d'une chaise contre Gaillard, qui lui a dit : « A nous deux ! » Mais, en même temps, celui-ci prend la fuite, descend rapidement l'escalier, et, sur la clameur des voisins, grâce au son immédiatement pris de fermer toutes les issues de la maison, ne tarde pas à être arrêté. Son cotte-poignard est remis au commissaire de police par l'un des assistants; dans un cabinet où il s'est un instant réfugié, on trouve sa fausse barbe et ses deux pistolets; les deux balles sont ramassées sur le sol de la chambre où la veuve Tétel vient d'être frappée mortellement.

Elle succomba le lendemain à cinq heures du soir, et sa mort doit être attribuée, d'après le rapport de l'homme de l'art, à la lésure de la tête, qui, ayant brisé les os du crâne à une profondeur considérable, a donné lieu à une hémorragie consécutive et occasionné une violente commotion de cerveau capable de le seule de déterminer la mort.

En conséquence, Jean-Noël Gaillard, déjà condamné à une peine afflictive et infamante, est accusé d'avoir, en février 1851, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de la veuve Tétel.

Crime prévu par les articles 36 et 202 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous êtes né à Rhodéz? — R. Oui.
D. Vous êtes venu fort jeune à Paris? — R. J'avais six ans.

D. Vous avez été d'abord seigneur de long? — R. Oui.
D. En avril 1841, vous avez été condamné pour abus de confiance? — R. C'est un autre individu qui avait pris mon nom; il l'a avoué à M. Jallon, avocat-général.

D. Vous avez été condamné dans cette même année pour voies de fait? — R. Non, Monsieur.

D. Mais en 1845, vous avez été condamné pour vol? — R. Oui, Monsieur.

D. Puis pour faux? — R. Oui, Monsieur.

D. Et enfin, en 1847, un arrêt vous a condamné pour vol à cinq ans de réclusion, en renvoyant en une seule toutes les autres condamnations? — R. Oui, Monsieur; ce sont les mauvaises connaissances qui m'ont entraîné. M. Jallon, à qui j'avais tout avoué, a eu pitié de moi et a fait confondre toutes mes peines en une seule. En 1850, il m'a fait remettre le reste de ma peine.

D. Vous êtes resté à Paris? — R. Oui.

D. Vous ne pouviez pas y rester? — R. On m'y avait autorisé.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. J'ai d'abord travaillé chez mon frère.

D. Au jour de l'an 1850, vous avez été envoyé pour garder le corps du sieur Tétel, qui venait d'être empoisonné par des gâteaux qu'un nommé Aymé avait envoyés dans une maison de filles? — R. Oui.

D. Vous avez trouvé là la veuve Tétel? — R. Oui.

D. Elle avait avec elle sa mère adoptive? — R. Oui.

D. Cette femme, selon vous, aurait dit devant vous des paroles qui vous auraient donné des espérances pour l'avenir? — R. Oui; en me voyant, elle avait dit à sa fille : « Voilà un homme qui te conviendrait; regarde-le bien, ma fille. »

D. C'est peu convenable. — R. C'est pourtant la vérité.

D. Vous êtes entré chez elle pour y travailler? — R. Oui, Monsieur, un mois après.

D. Cela a duré jusqu'au mois d'août? — R. Oui.

D. Il a été question de mariage entre vous? — R. Oui; mais je m'étais aperçu de certaines choses... Enfin, je voulais la quitter; ce fut elle qui me dit : « Restez donc, je m'en irai seule. » C'est égal, il faut nous séparer, nous ne serions pas heureux ensemble. Il fut convenu que je resterais à travailler pour mon compte, mais elle ne me rendait jamais compte de l'argent...

D. Combien gagniez-vous ensemble? — R. Nos moindres journées étaient de 20 fr.; nous en avions de 30 fr. et de 40.

D. Elle a vos condamnations? — R. Oui, Monsieur; je lui ai parlé seulement d'une condamnation à cinq ans de prison.

D. Vous lui avez montré un journal où il était question d'une affaire où vous auriez été condamné à cinq ans de prison? — R. Oui.

D. Et vous n'avez parlé ni de réclusion, ni de surveillance? — R. Non.

D. Il a été question d'aller à Londres et exercer la profession d'émouleur? — R. Oui; je suis allé à Londres pour y prendre des renseignements à ce sujet.

D. Et, à votre retour, vous n'avez plus été reçu chez elle? — R. Elle m'a annoncé la volonté que nous puissions vivre séparés, à cause des bruits qu'on faisait courir sur nos relations; mais elle m'a dit que nous sortirions ensemble, que nous irions au spectacle, et qu'à la fin de son dent nous nous marierions.

D. Elle avait su alors que vous étiez sous la surveillance? — R. Voici ce qui s'est passé : Le dimanche, nous avions fait une partie de campagne à Sceaux, et elle me dit de revenir le lendemain, qu'elle avait à me parler. J'y allai, et elle voulut me renvoyer; je déclarai que je ne serais pas avant de savoir pourquoi elle me renvoyait. Elle sortit et revint longuement après avec un jeune homme à longs cheveux noirs, qui fit le commissaire et me fit arrêter. M^{re} Tétel me conduisit elle-

même à la Préfecture, où je fus bientôt relâché.

D. Plus tard, elle vous a dit qu'elle connaissait votre position de réclusionnaire libéré? — R. Oui, et je lui dis : « Ou a eu tort de vous révéler ça; j'avais l'intention de me bien conduire, et dans quatre ans, on m'avait promis de me réhabiliter. »

D. Il n'a pas été question de mariage? — R. Non; mais M^{re} Tétel m'avait promis de son côté de ne pas se marier.

D. Il a été question de vous faire quitter Paris? — R. J'ai été appelé par le commissaire de police, qui m'a dit : « Prenez garde, vous êtes sous la surveillance; à la moindre des choses que vous ferez, je serai obligé de vous faire partir. »

D. Vous avez été irrité de cela; vous avez considéré M. Fraudin comme l'auteur de cette mesure? — R. Oui, Monsieur, c'est lui qui a tout fait.

D. Vous lui avez écrit une lettre d'outrages odieux, que nous ne voulons ni lire ni lire? — Ma foi, à un homme qui me perdait, je ne pouvais pas écrire des compliments.

D. Vous avez écrit à M. Fraudin une autre lettre pour lui donner rendez-vous chez la veuve Tétel? — R. Non, Monsieur; j'avais reçu une lettre semblable de M^{re} Tétel; elle est dans les mains de mon avocat.

D. Vous vouliez tuer M. Fraudin? — R. On m'avait dit que M. Fraudin devait m'arrêter, et j'ai dit alors : « Je suis homme ouvrier; je travaille et je ne veux pas qu'on m'arrête. S'il y en a un qui m'arrête, je le tuerai. » Et, en effet, j'ai acheté des pistolets; et si M. Fraudin vient m'arrêter, je le tuerai... et je l'aurai tué... et moi après... car j'avais une telle horreur de la prison, que je ne voulais pas y retourner.

D. Vous prenez la singulière mesure de ne pas retourner en prison. — R. Comment! voilà un homme à qui j'avais demandé s'il fallait annoncer à M^{re} Tétel ma véritable position, et il m'avait répondu : « Êtes-vous fou? Il y a dans Paris une foule de bijoutiers et de négociants qui sont dans votre position, et personne n'en sait rien. Mariez-vous, j'irai à votre nocce et je vous servirai de témoin; tout sera dit pour vous. » Et c'est cet homme qui a tout révélé à M^{re} Tétel.

M. le président : Vous savez que Fraudin une conduite qui n'a pas été la sienne. Il n'a fait, en sa qualité d'agent de police, que veiller sur une personne qui était menacée par vous. Vous avez tendu à la veuve Tétel un guet-apens dans un logement loué par vous sous le nom de Martin; vous l'avez renvoyé au Père-Lachaise et vous l'avez poursuivie à travers les tombes.

L'accusé : Nous allions au Père-Lachaise, où elle avait juré sur la tombe de son mari de ne pas se remarier. Je ne l'ai jamais poursuivie à travers les tombes. Je savais qu'elle ne voulait plus se marier avec moi, et je lui fis dire que je ne pouvais vivre sans elle; que je ne lui demandais qu'une chose, c'était d'aller de temps en temps s'asseoir sur la tombe de son mari et que je la verrais sans qu'elle me vit.

M. le président : Comment! vous ne pouviez vivre sans elle! Mais vous viviez avec une autre, avec une jeune fille, que vous aviez détournée de ses devoirs en lui promettant de l'épouser?

L'accusé : Ah! voilà! Dailland, à qui je disais mon desespoir, me dit : « C'est des bêtises, tout ça. Je connais une jeune fille qui te distraira de tes pensées. » Allons, lui dis-je, il faut essayer.

D. Et c'est dans cet état que le 27 vous avez employé votre nataïne à faire vos horribles préparatifs? — R. Je voulais la voir et lui parler; on m'avait dit qu'elle se marierait le lendemain. Je suis monté, et quand on a ouvert la porte, j'ai vu M^{re} Tétel et un homme dans ses bras. J'ai perçu la tête et j'ai tiré deux coups de pistolet. (Mouvement d'agitation.)

M. le président : C'est un système nouveau et odieux. Vous prétendez que cet homme était dans les bras...

L'accusé : Je n'affirme pas qu'ils s'embrassaient; mais il était près d'elle...

M. le président : Cet homme était émouleur, et travaillait.

L'accusé : Non, Monsieur; il n'était pas émouleur.

D. Le matin, avant de venir, vous avez acheté ces deux pistolets? — R. Oui.

D. Vous avez acheté cette fausse barbe? — R. Oui.

D. Vous avez acheté un sac de copeaux chez un layetier? — R. Oui.

D. Vous êtes parti avec deux commissionnaires, dont l'un est resté en bas et dont l'autre est monté devant vous et a fait ouvrir la porte avec une fausse facture.

D. Quand vous avez été arrêté, vous avez dit, en vous trouvant en présence de votre victime : « Elle m'a que ce qu'elle m'a mérité! » — R. On m'a conduit devant elle; elle était sur son lit et on m'avait dit qu'elle n'avait rien; alors j'ai pu dire : « Si elle n'a rien, elle n'a rien que ce qu'elle m'a mérité. »

D. Vous avez ajouté : « Voilà comme les autres doivent traiter leurs maîtresses? » — R. Je ne sais pas ce que j'ai dit, j'étais hors de moi.

M. l'avocat-général Sain : Vous étiez au contraire d'un très grand sang-froid.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Fresnaud, émuleur : J'ai travaillé avec Gaillard jusqu'au 27 février, et je l'ai trouvé mon camarade. Je lui ai prêté une petite somme, qu'il m'a demandée et le lendemain j'ai su ce qui était arrivé.

D. La femme Tétel n'a-t-elle pas appris les condamnations encourues par Gaillard? — R. Oui, elle a reçu une lettre anonyme.

D. Gaillard ne lui a-t-il pas montré un journal qui parlait d'une condamnation à cinq ans de prison? — R. Oui; c'était un numéro de la Gazette des Tribunaux; il s'agissait d'une affaire de remplacement.

D. Cela n'a pas détourné la veuve Tétel de ses projets d'union? — R. Au contraire, c'est à partir de ce moment que leurs relations sont devenues plus intimes.

D. Cependant, elle a renoncé à l'idée de l'épouser? — R. Oui, c'est quand elle a appris qu'il avait de la surveillance. Elle disait : « Je ne pourrais jamais me décider à épouser un homme qui pourrait être à chaque instant arrêté à mon bras. »

D. Ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait avancé à Gaillard 30 francs pour acheter une lampe et un établi? — R. Oui.

L'accusé : C'est faux. Si M^{re} Tétel a dit ça au témoin, j'en ai menti. La lampe et l'établissement ont été achetés par le reste de mon voyage en Angleterre.

M. le président : Le 27 février, émuleur, beau frère de l'accusé, le 27 février, Gaillard m'a fait appeler au marché Saint-Martin, où il m'a dit qu'il avait une affaire à me proposer. M^{re} Tétel, la veuve de mon frère, se mariant le jour même.

M. le président : Il paraissait gai?

Le témoin : Oui.

D. Que lui dites-vous? — R. Je lui dis qu'il se trompait; que sa belle-sœur devait, en effet, se remarier, mais qu'il y avait une pièce à régulariser. Je le quittai pour retourner à mon ouvrage; rien ne me paraissait indiquer qu'il eût des projets de vengeance contre moi.

M. le président : En disant à Tétel que M^{re} veuve Tétel se mariait le jour même, vous plaidez le faux pour savoir la vérité?

L'accusé : Non, Monsieur; je le croyais.

M. le président : Vous avez déclaré en propres termes au juge d'instruction; ces mots que vous avez employés sont sans doute un souvenir de vos premières affaires.

L'accusé : C'est des mots que le juge d'instruction a mis, mais que je n'ai pas dit.

La jeune Tétel, nièce de la victime, récitée avec une extrême volubilité les faits de la scène du 12 septembre, de celle du 16 et de celle du 27 février. De temps en temps, elle s'arrêtait pour reprendre haleine et se rassurer par quelques heu! vigoureusement articulés. Ces récits sont accompagnés d'une pantomime des plus expressives. Elle dit surtout la scène de la rue du Ponceau, la blessure que la veuve Tétel s'est faite en tombant, et mérité que M. le président la félicite sur la rigoureuse précision de détails que lui fournit sa mémoire.

Le témoin répond avec emphase : Monsieur, quand on dit la vérité, on doit tout se rappeler.

On entend ensuite une jeune fille de quatorze ans, Anna Laperle, sœur de la veuve Tétel, qui a assisté à la perpétration du crime. La version de cette jeune fille détruit de point en point le système présenté par l'accusé sur l'attitude qu'aurait eue la veuve Tétel au moment où le commissionnaire s'est présenté.

L'accusé prétend que cette enfant ne fait que répéter une leçon qu'on lui a faite.

Le témoin : Je dis que ma sœur était dans la seconde pièce avec moi ; elle était pour aller à sa lampe quand la porte s'est ouverte, et elle s'est dirigée vers le commissionnaire.

Nel Fraudin, inspecteur de police, pendant sa captivité, s'était bien conduit, et il avait été autorisé à rester à Paris à titre d'épave. Il a travaillé chez son frère, puis chez la veuve Tétel, qu'il annonça devoir épouser. Je lui conseillai de faire connaître sa véritable position à cette femme.

Je sais qu'ils s'étaient mis ensemble et que Gaillard était parti pour Londres. Depuis son retour, je ne l'ai revu qu'une fois.

B. C'est alors que la dame Tétel n'a plus voulu le recevoir ? — R. Oui.

D. Elle se plaignait de lui ? — R. Oui, elle est venue me dire que Gaillard s'était installé de force chez elle ; je l'ai adressée au commissaire de police qui a fait l'expulsion.

D. M^{re} Tétel vous a porté d'autres plaintes ? — R. Elle m'a raconté qu'un soir elle était allée avec Gaillard au Père-Lachaise, et que là, sur la tombe de son mari, Gaillard lui avait juré qu'il la tuerait si elle ne l'épousait pas.

D. Vous avez reçu une lettre d'injures et de menaces ? — R. J'en ai reçu plusieurs.

Veuve Arnoux, émailleuse.

D. Vous étiez comme la mère adoptive de la veuve Tétel ? — R. Je l'avais recueillie à l'âge de six ans et lui avais fait apprendre l'état d'émailleuse.

D. Vous avez su les relations qui se sont établies entre elle et Gaillard ? — R. Longtemps après, quand tout s'est déclaré.

D. Vous avez su qu'elle a reçu des lettres anonymes ? — R. Oui, Monsieur, des lettres dans lesquelles Gaillard la menaçait.

D. Après avoir songé à l'épouser, n'y avait-elle pas renoncé ? — R. C'est vrai ; quand elle a su ce que c'était que cet homme.

M. l'avocat-général Suin : Est-ce vrai que vous avez dit, en voyant arriver Gaillard auprès du corps de Tétel : « Tiens, voilà l'homme qu'il te faudrait ; il me conviendrait assez, regarde-le ? »

Le témoin : C'est faux !

M. l'avocat-général Suin : Cela paraît, en effet, assez extraordinaire.

L'accusé : Je ne veux pas forcer Madame à se rappeler ce qu'elle ne veut pas dire ; elle le répétait le lendemain à tout le monde.

Le témoin : Citez donc une seule personne.

L'accusé : Il y avait mon beau-frère et sa femme qui ont dû entendre.

On entend ensuite la jeune fille que Gaillard devait épouser. C'est une Anglaise de bonne tenue qui s'exprime avec une grande convenance, et dont la déposition excite l'intérêt de l'auditoire. Gaillard lui avait promis le mariage.

Le sieur Lusteuberger est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

J'étais chez M^{re} Tétel le 27 février, quand j'ai entendu un coup de pistolet. J'avais vu un homme apporter une facture, causant avec M^{re} Tétel. Tout à coup j'entends le coup de feu et je vois M. Gaillard sur moi, le pistolet droit à ma poitrine, qui me dit : « A nous deux ! » Je n'avais pas d'armes, et je n'eus pas le temps de me défendre. Gaillard alors a pris la fuite.

Quand la porte s'est ouverte, M^{re} Tétel a pris sa lampe en disant à sa petite sœur : « Prends ta lampe, je ne travaillerai plus. » Nous allions, en effet, partir pour la mairie pour les bans. Si elle n'avait pas eu à achever une commande, nous aurions été partis à ce moment.

D. Vous avait-elle fait part de ses projets de mariage avec Gaillard ? — R. Oui.

D. Vous n'avez-elle dit pourquoi elle avait rompu ? — R. Parce qu'il n'était pas honnête homme.

D. Ça ne vous a pas fait renoncer à votre dessein de l'épouser ? — R. Si, puisqu'elle est morte.

D. Ce n'est pas ça que vous demandez. Je vous demande si ce qu'elle vous disait des menaces de Gaillard ne vous détournait pas d'épouser la veuve Tétel ? — R. Je n'y croyais pas.

Le sieur Dailaud dépose sur la scène du Père-Lachaise.

Un jour je venais avec ma femme et Mme Tétel déposer une rose sur la tombe de feu Tétel. Nous avons aperçu Gaillard tout à coup. Mme Tétel s'est sauvée derrière les tombes, Gaillard d'un autre côté, et je ne les ai plus revus. Quand nous sommes arrivés au dépôt des chiens, à la porte du cimetière, il s'est trouvé que Gaillard avait pris le chien de la veuve Tétel, et l'avait emmené.

D. Il vous a chargé de savoir la dernière résolution de la veuve Tétel ? — R. Oui ; c'était le jour des victimes, à la colonne. J'ai vu Mme Tétel, qui m'a dit qu'elle était décidée à ne pas l'épouser.

D. Qu'a-t-elle répondu ? — R. Il a dit : « Il faut que je lui rende ma visite. »

L'accusé : J'ai dit que je l'aimais de trop, que je ne pouvais vivre sans elle.

Le témoin : Oui, il y avait quelque chose de ça.

M. l'avocat-général Suin : N'avait-il pas fait des menaces pour le jour de la noce, si elle avait lieu ?

Le témoin : Oui ; mais à cause de ma femme nous pensions qu'il ne ferait rien ce jour-là : « N'ayez pas peur, avait-il dit, j'ai mon temps limité pour cela. »

D. N'a-t-il pas dit : « Si elle se marie, elle ne sera pas mariée longtemps ? » — R. Je n'ai pas entendu ça.

On entend la femme Dailaud, qui répète ce que vient de dire son mari. Elle confirme le dernier propos attribué à Gaillard, et que le sieur Dailaud ne s'est pas rappelé.

La personne qui a vendu le sac de copeaux moyennant 40 centimes dépose sur ce fait reconnu par l'accusé, et M. le président donne lecture de la déposition du témoin Perlot, garçon marchand de vins, qui a vu l'accusé venir chez lui avec les deux commissionnaires qui l'ont accompagné, boire avec eux et repartir ensuite, en laissant sa blouse et sa casquette, que l'un des commissionnaires est venu reprendre après.

La portière de la maison rue Philippeaux, 34, dépose des faits déjà connus.

Le sieur Montigny était dans la maison en face du n° 34 ; il a vu tirer les deux coups de pistolet et tomber M^{re} Tétel. Il s'est empressé d'accourir, et il a donné les premiers soins à M^{re} Tétel.

Le sieur Daoust déclare qu'il était chez M. Weber, restaurateur au n° 34, quand les deux coups de feu se sont fait entendre. On a fait fermer les portes, et Gaillard s'est réfugié dans une arrière-boutique de M. Weber ; il y a déposé deux pistolets et une fausse barbe. Il disait : « Voilà comment les amans devraient arranger leurs maîtresses. »

Le témoin ajoute : « Malgré les regards qu'on lui a malheureusement, je lui répondis : C'est infâme ! »

M. le docteur Guillard, qui a été chargé de visiter la femme Tétel après le crime du 27 février, fait connaître le résultat de son examen, que le rapport de l'autopsie, faite plus tard par le docteur Tardieu, a confirmé en tous points.

Après une courte suspension d'audience, on entend quelques témoins à décharge que l'accusé a fait appeler, et M. l'avocat-général Suin prend ensuite la parole pour soutenir l'accusation.

M. Lachaud présente la défense de l'accusé.

M. le président résume les débats.

Le jury entre en délibération à cinq heures dix minutes et revient un quart-d'heure après avec un verdict affirmatif sur la question principale d'homicide volontaire, et négatif sur la question de préméditation.

La Cour, par application des articles 295 et 304 du Code pénal, condamne Gaillard aux travaux forcés à perpétuité.

Gaillard se retire. Au moment où il disparaît par la petite porte, la fille Anna Dell, qui a été la maîtresse du condamné, se dresse sur le banc des témoins, le poing en l'air, et s'écrie dans un paroxysme de douleur : « Mon homme ! je te vengerai, je te promets ! »

Cette malheureuse fille est saisie d'une violente attaque de nerfs. Elle est immédiatement contenue par ses voisins. Sa bouche écume, ses bras se balancent, et les efforts de plusieurs personnes réunies réussissent à peine à contenir ses mouvements violents. Elle s'évanouit complètement, et elle est immédiatement emportée hors de l'audience. Elle reçoit des soins empressés et peut quitter le Palais avec les personnes qui l'ont assistée aux débats.

Le public a été vivement impressionné de cet incident par lequel s'est révélée la violente passion d'une femme pour un homme qui ne l'aimait pas, et qui avoua ne l'avoir prise que pour essayer d'oublier une autre femme.

CONSEIL MUNICIPAL DE BERGERAC.

Séance du 16 juin.

MARIAGE CLANDESTIN CONTRAÎT PAR UN MAGISTRAT. — NULLITÉ PRONONCÉE PAR JUGEMENT. — PROTESTATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Une affaire fort grave, qui se rattache à un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, vient de donner lieu dans le sein du conseil municipal de Bergerac à une discussion, dont nous reproduisons le procès-verbal tel qu'il est publié par le *Journal de Bergerac*.

Il s'agit d'un jugement du Tribunal de la Seine qui avait déclaré nul, pour cause de clandestinité, le mariage conclu à Bergerac entre M. Vergnol, juge au Tribunal de Bergerac et M^{lle} Grosrenaud.

M. Biran-Lagrange, maire, s'exprime ainsi :

Messieurs, L'administration municipale vient de recevoir un outrage qui l'a obligée à soumettre à l'autorité supérieure la conduite tenue par M. Fauvel, premier adjoint. Comme ce qu'il a fait est révoqué par M. Fliche, deuxième adjoint, et moi, et que la solidarité de cet acte en fait repose la responsabilité sur l'administration toute entière, c'est elle aussi qui toute entière doit appeler l'attention et l'examen de ceux d'elle doit prendre conseil, et dont elle aime à rechercher les suffrages.

C'est vous dire assez, Messieurs, que je viens vous entretenir du mariage de M. Vergnol, et vous exposer les détails de cette affaire, afin que vous décidiez, dans votre sagesse, si nous avons méconnu nos devoirs, et oublié l'observance des lois que nous devons faire respecter, ou si, au contraire, nous n'avons méconnu ni nos obligations, ni les règles qui sont imposées aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Vergnol, juge au Tribunal de notre ville et membre du conseil-général de la Dordogne, vint me prier, sur la fin de mars, de procéder à la célébration de son mariage avec M^{lle} Grosrenaud, le 2 avril, à une heure du matin. Je lui répondis qu'il pouvait compter sur moi.

Plus tard, il en parla à M. Fauvel qui lui promit aussi. Le 1^{er} avril, M. Vergnol, n'ayant rencontré me dit qu'il craignait que l'heure avancée de son mariage ne me dérangeât, et que M. Fauvel me remplacerait si cela ne me contrariait pas. Je lui répondis que j'étais toujours à sa disposition, mais que je ne voyais, pour ce qui me concernait, aucun motif de susceptibilité dans le choix de M. Fauvel à ma place.

Le 2 avril, M. Vergnol se rendit à la mairie à une heure du matin, avec M^{lle} Grosrenaud, MM. Viger père et fils, M^{re} Viger mère et bru, M. et M^{re} de Plasman, M. Martin, et un domestique.

M. Fauvel procéda à la célébration du mariage avec l'assistance de M. Sorbier, secrétaire de la mairie, les portes étant ouvertes. M. Vergnol était assisté de M. de Plasman, juge titulaire, et de M. Martin, juge honoraire ; M^{re} Grosrenaud, de son côté, était assistée de sa mère, sa sœur, son beau-frère, M. et M^{re} Viger père et mère, et de M^{re} de Plasman. MM. Viger père et fils figuraient comme témoins.

Ce mariage avait été précédé de deux publications faites à Saint-Cernin-de-Labarde, domicile de M. Vergnol père, et d'une publication faite à Bergerac, le 30 mars, jour de dimanche. Il y avait par conséquent trois jours entre la publication et la célébration, conformément aux prescriptions de la loi ; une seconde publication n'avait pas dû avoir lieu à Bergerac, M. le procureur de la République en ayant accordé la dispense. Cette dispense est tout-à-fait en dehors de l'autorité municipale ; elle ressortait du pouvoir souverain du procureur de la République.

Il semblait que ce mariage, célébré devant l'officier public compétent, dans la maison commune, en présence des témoins choisis par les parties, et presque tous revêtus de fonctions publiques, sous les yeux de la mère de l'épousée, de sa sœur, de son beau-frère, du père et de la mère de celui-ci, et enfin d'une amie d'un domestique et du secrétaire de la mairie, après les publications voulues et l'intervention du procureur de la République, n'avait point le caractère d'une union clandestine.

Eh bien ! Messieurs, chose incroyable, c'est M. Vergnol lui-même qui a découvert que son mariage était entaché de clandestinité. Lui, juge, appliquant journellement les lois, fixe l'heure ; nous accablons à ses vœux, et il vient ensuite prétendre que nous avons violé la loi et méconnu des devoirs sur l'exercice desquels, au besoin, nous aurions autrefois eu pouvoir de conseil ; il dissimule la dispense accordée par M. le procureur de la République ; vous voyez, en effet, que le jugement prouve cette dissimulation coupable. Enfin, les magistrats de la Seine, trompés, ont cru que les portes étaient fermées, et ils ont annulé le mariage sur les assertions de M. Vergnol, qui a été jusqu'à soutenir qu'il n'y avait eu qu'un simulacre de cérémonie.

Enfin, Messieurs, nous n'avons reçu aucune communication de M. Vergnol ; il a conduit cette affaire sans en faire part à celui dont il trompait la confiance et les bonnes intentions. Quand il a eu besoin de l'acte de mariage pour le faire annuler, c'est au secrétaire qu'il s'est adressé, cherchant ainsi à caclier les trames qu'il ourdisait à celui qui aurait dû en être le premier confident, et auquel il s'était adressé, un dimanche de bonne heure, pour avoir un passeport ; et pour mettre le comble à ses manœuvres, il euvait au magistrat trompé par lui un huissier apportant la première nouvelle du jugement, avec sommation de le transcrire sur les registres. Une protestation devait avoir lieu ; elle a été faite. Il vous en sera donné lecture.

Voilà, Messieurs, les circonstances de cette triste affaire. Nous avons dû vous l'exposer, afin que vous puissiez, en connaissance de cause, prendre la part que vos consciences vous inspirent. Vous nous direz si nous avons bien ou mal agi, et ce que vous croirez qu'il convient de faire en pareille occurrence.

Sur l'invitation de M. le maire, M. le secrétaire donne lecture :

1^{er} D'un certificat de M. le maire de Saint-Cernin-de-Labarde, en date du 19 mars dernier, constatant que les publications du mariage de M. Vergnol ont eu lieu dans cette commune les

9 et 16 du même mois de mars ;

2^o De l'extrait du registre des publications de Bergerac, lequel il appert qu'une publication a eu lieu à Bergerac, le 30 mars ;

3^o De la dispense régulière de M. le procureur de la République d'une seconde publication à Bergerac, ladite dispense en date du 31 mars ;

4^o De l'acte de mariage du 2 avril ;

5^o Du jugement du Tribunal de la Seine, sous la date du 22 mai ;

6^o De la signification qui en a été faite à M. le maire de Bergerac, le 7 juin, et de la réponse de ce magistrat au bas de l'acte ;

7^o De la lettre écrite par M. Fauvel, adjoint, à M. le sous-préfet de Bergerac, le 8 juin ;

8^o Enfin, et de la réponse de M. le sous-préfet, en date d'aujourd'hui 16 juin, de laquelle il résulte que M. le sous-préfet et M. le préfet de la Dordogne approuvent hautement l'un et l'autre la conduite de M. Fauvel et lui témoignent leurs regrets de ce qui s'est passé.

Le conseil ordonne la transcription immédiate sur le registre des délibérations des pièces suivantes, qui sont les principaux documents du débat soulevé devant lui :

1^o De l'acte de mariage ;
2^o Du jugement du Tribunal de la Seine ;
3^o De la signification de ce jugement et de la réponse mise à la suite ;
4^o Enfin de la lettre de M. Fauvel à M. le sous-préfet.

Ces pièces sont ainsi conçues :

Acte de mariage.

De deuxième du mois d'avril mil huit cent cinquante-un, à une heure du matin :

Acte de mariage de M. Jean-Baptiste-Louis de Vergnol, juge au Tribunal civil de Bergerac, membre du conseil général du département de la Dordogne, natif de la ville de Bergerac, y habitant, âgé de trente-six ans, fils majeur et légitime des mariés M. André-Delphin de Vergnol, propriétaire, ancien membre du conseil général du département de la Dordogne, et dame Elisabeth-Julie Delbos, sans profession, habitant au lieu de Saint-Onger, commune de Saint-Cernin-de-Labarde, canton d'Issigeac, arrondissement de Bergerac, veuf de dame Clarisse-Elisabeth de Laborie, sans profession. Le père du futur époux, par acte devant M. Jean Corq, notaire à la résidence de Bougnagues, canton d'Issigeac, arrondissement de Bergerac, en date du 23 mars dernier, et demeurant ci-annexé, déclarant donner son consentement au mariage du futur époux, son fils.

Et demoiselle Marie-Caroline Grosrenaud, sans profession, native de la ville de Paris, domiciliée avec la dame sa mère dans la ville de Bergerac, âgée de dix-neuf ans et de deux mois, fille mineure et légitime de feu M. Jean-Jacques Grosrenaud, en son vivant banquier, et de dame Sophie Bernard, sans profession, demeurant à Bergerac, mariés, laquelle présente déclare donner consentement au mariage de la demoiselle future épouse sa fille.

Les actes préliminaires du mariage sont : 1^o extrait du registre des actes des publications de la présente mairie constatant qu'une première publication du mariage projeté entre les parties susnommées a eu lieu le trente du mois de mars dernier, dispense de la deuxième publication ayant été accordée par M. le procureur de la République près le Tribunal de Bergerac, conformément à l'article 169 du Code civil, ladite dispense en date du trente-un mars dernier, et pareil extrait du registre de la mairie de la commune de Saint-Cernin-de-Labarde, constatant que mêmes publications ont eu lieu dans la commune de Saint-Cernin-de-Labarde, les neuf et seize du mois de mars dernier, le tout sans opposition ;

2^o L'acte de naissance de l'époux né à Bergerac, le vingt-quatre janvier mil huit cent quinze, et l'acte de naissance de l'épousée née à Paris, le sept décembre mil huit cent trente-un ;

3^o L'acte de décès de dame Elisabeth-Clarisse Laborie, décédée à Bergerac le 2 décembre 1847 ;

4^o L'acte de décès du père de l'épouse, mort à Paris le 28 août 1842.

Desquels actes, de même que du chapitre 6 du Code civil, au titre du mariage, nous avons donné lecture aux termes de la loi.

Lesdits futurs époux ont produit une déclaration délivrée par M. Jean-Jacques Lespinais, notaire à Bergerac, constatant qu'ils ont passé un contrat de mariage devant lui, le 31 mars 1851. Interpellés s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, lesdits M. Jean-Baptiste-Louis de Vergnol et demoiselle Marie-Caroline Grosrenaud ont répondu séparément et affirmativement ; sur quoi nous soussigné, adjoint au maire de la ville de Bergerac, département de la Dordogne, remplissant, sur la délégation de M. le maire, les fonctions d'officier de l'état civil, avons prononcé au nom de la loi que Jean-Baptiste-Louis de Vergnol et demoiselle Marie-Caroline Grosrenaud sont unis par le mariage.

En l'honneur de la mairie, en présence de MM. Philippe-Henri Viger père, propriétaire, âgé de cinquante-sept ans ; Henri Viger fils, propriétaire, âgé de trente-six ans, ces deux premiers habitants de la ville de Bergerac ; André Martin, juge honoraire au Tribunal civil de Bergerac, propriétaire, âgé de soixante-trois ans, habitant de la commune de Queyssac, canton de Bergerac, et Alexandre-Ernest de Plasman, juge au Tribunal civil, âgé de vingt-neuf ans, habitant de la ville de Bergerac.

Dont acte, que les époux, la mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous après lecture faite.

Signé au registre : L. Vergnol, Marie Grosrenaud, H. Viger père, Henri Viger fils, S. Grosrenaud, Ernest de Plasman, Martin, E. Viger, et Auguste Fauvel, adjoint.

Jugement du Tribunal de la Seine.

Voici le point de fait et le dispositif du jugement :

Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, a rendu en l'audience de la deuxième chambre, le jugement suivant :

Le 2 avril 1851, à une heure de la nuit, un mariage a été prononcé clandestinement dans la maison commune de la ville de Bergerac (Dordogne), entre M. de Vergnol et M^{lle} Grosrenaud ; et immédiatement après le simulacre de cérémonie nuptiale, les parties se sont séparées, et M^{re} veuve Grosrenaud et sa fille sont parties pour Paris ; et ce prétendu mariage n'a été suivi d'aucune cérémonie religieuse.

Dans ces circonstances, M. de Vergnol, prétendant qu'aux termes de l'article 169 du Code civil, le mariage doit être célébré publiquement ; que le mariage qui n'a pas été célébré avec les solennités que la loi exige, peut être annulé sur la demande même des parties qui y ont eu couru ; — que le mariage notoire qui avait lieu dans la nuit du 1^{er} au 2 avril, n'avait pas le caractère de publicité voulu par la loi ; — qu'en outre, les parties ne s'étaient pas soumises aux exigences de l'article 63 ; — qu'une seule des publications prescrites par cet article avait eu lieu ; — que, de plus, le mariage avait eu lieu trois jours seulement après la première publication, alors que la loi ne prescrit un délai aussi court qu'à la suite de la seconde publication, et non quand il n'en a été fait qu'une seule.

A. en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, rendue sur enquête, le 3 mai 1851, enregistrée, domine assignation, suivant exploit de Corion, huissier commis, en date du 3 mai 1851, a M^{re} veuve Grosrenaud, en non, à comparaître trois jours, francs et sans préliminaire de conciliation, pardevant MM. le président et juges composant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, pour voir déclarer nul et nul effet le prétendu mariage qui a eu lieu devant l'officier de l'état civil de Bergerac, dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 1851 ; en conséquence, voir dire que les parties seraient condamnées à payer, envers l'autre, et remises au même état qu'avant de contracter ; voir déclarer nulles toutes conventions qui auraient précédé le mariage, notamment le contrat qui contenait les conditions civiles, et qui a été passé devant M^{re} Lespinais, notaire à Bergerac ; voir dire que le jugement à intervenir sera transcrit en entier sur les registres de l'état civil, et que mention sera faite en marge de l'acte de mariage ; en du contrat de mariage ci-dessus dates, et qu'il sera fait défense à l'officier de l'état civil et au notaire de délivrer aucune expédition desdits actes, si ce n'est en vertu d'autorisation contradictoire, et en donnant un même temps expédition de la mention dudit jugement, et s'entendre, M^{re} veuve Grosrenaud, es-nom, condamner aux dépens...

... Le Tribunal.

« Attendu qu'aux termes de l'article 163 du Code civil, le mariage doit être célébré publiquement ; que, quand il ne l'a pas été de cette manière et avec la solennité que la loi commande, il peut être annulé d'après les dispositions de l'article 191 du même Code ;

« Attendu, en fait, que le prétendu mariage qui aurait eu lieu entre de Vergnol et la demoiselle Grosrenaud a été prononcé clandestinement la nuit ; que des lors il a manqué de la publicité requise ;

« Qu'en conséquence, il n'est pas constant qu'aucune cérémonie religieuse n'ait eu lieu ;

« Que le Tribunal déclare nul et nul effet le prétendu mariage qui a eu lieu entre de Vergnol et la demoiselle Grosrenaud, à la mairie de Bergerac, le 2 avril dernier, à une heure de matin, et reme les parties dans l'état où elles étaient avant cet acte ; déclare par conséquent nulles les conventions civiles qui ont précédé ce mariage et qui sont renfermées dans le contrat passé devant M^{re} Lespinais, notaire à Bergerac, etc. »

(Suit la signification de ce jugement.)

Lettre de M. Fauvel à M. le sous-préfet.

Bergerac, 8 juin 1851.

Monsieur le sous-préfet, Je reçois hier au soir la signification d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 22 mai dernier, qui annule, sous l'application d'une prétendue clandestinité, imaginée pour l'unique lésion de la cause, le mariage qui a été célébré le 2 avril 1851, entre M. Vergnol, juge au Tribunal de première instance de Bergerac, et M^{lle} Marie-Caroline Grosrenaud. En recevant cette signification inattendue, je fis à la hâte une réponse qui se trouve consignée au bas de l'acte. J'ai l'honneur de vous adresser une copie de cette signification et de l'acte de célébration.

En présence d'une décision si étrange, rendue sur la demande de M. Vergnol, et sans que j'aie été averti, décision qui blesse profondément ma dignité et celle de l'autorité municipale toute entière, il est de mon devoir de soumettre ma conduite à l'appréciation de l'autorité supérieure.

La réponse écrite à la suite de la signification du jugement, présentant d'ailleurs quelques lacunes de détail, je vais rappeler succinctement certains faits qui se rattachent à l'acte dont M. Vergnol a cru devoir saisir les tribunaux.

1^o C'est M. Vergnol lui-même qui a fait toutes les démarches pour l'accomplissement des formalités nécessaires à la célébration de son mariage ; c'est lui qui a provoqué et obtenu la dispense de la seconde publication à Bergerac ; c'est lui qui a remis à la mairie et cette dispense et un acte notaire constatant le consentement collectif de son père et de sa mère, et le certificat de l'adjoint au maire de Saint-Cernin-de-Labarde établissant que deux publications avaient été faites dans cette commune ; c'est lui qui a même écrit ce certificat, et qui a déposé en outre à la mairie tous les autres documents nécessaires ; c'est enfin lui qui a donné les noms des témoins instrumentaires et qui a fixé l'heure de la célébration ;

2^o Le mariage a été célébré publiquement et les portes ouvertes ; indépendamment des parties contractantes, de M^{re} veuve Grosrenaud, mère de la mariée, et des quatre témoins instrumentaires, M^{re} Viger, sœur de la mariée, et qui a signé l'acte de célébration, M^{re} Viger, épouse de M. Viger père, l'un des témoins, M^{re} de Plasman, M. Sorbier, secrétaire de la mairie, et un domestique, étaient présents à la cérémonie. S'il en était besoin, je serais en mesure de justifier que pendant cette cérémonie les portes ont été constamment ouvertes.

3^o D'ailleurs, et lorsqu'on a pu constater la clandestinité de la célébration, il y a eu une présomption légale de publicité ; la clandestinité de la célébration, c'est à celui qui l'allègue à en rapporter la preuve irréfragable.

4^o Pour que le Tribunal de la Seine, qui prétend qu'aucun document ne lui a été soumis pour démontrer la publicité, n'ait-il ordonné un simulacre quelconque pour savoir la vérité ? Comment M. Vergnol, non administré, a-t-il osé soutenir et faire consigner dans l'expédition de sa demande, tel que je le trouve reproduit dans les premières lignes du jugement, que son mariage avait été clandestin, et qu'il n'y avait eu qu'un simulacre de cérémonie ?

5^o Dans cet exposé, M. Vergnol laisse supposer qu'il n'y a eu qu'une seule publication. Deux publications ont été faites à Saint-Cernin-de-Labarde où ses père et mère sont domiciliés ; il est vrai qu'il n'y a eu à Bergerac qu'une seule publication ; mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, M. le procureur de la République avait accordé une dispense pour la seconde publication. M^{re} veuve Grosrenaud et M^{lle} Marie-Caroline Grosrenaud étant alors domiciliées à Bergerac, des publications à Paris étaient inutiles.

Les deux publications faites à Saint-Cernin-de-Labarde, la première publication faite à Bergerac le 30 mars, et la dispense de la seconde publication, m'auraient ainsi, conformément aux dispositions finies de l'article 64 du Code civil, à célébrer le mariage le troisième jour qui suivit le 30 mars, c'est-à-dire le 2 avril.

Je n'en rélève, au surplus, aux autres observations consignées dans ma réponse au bas de la signification du jugement. Je dois ajouter toutefois que M. Vergnol a porté devant le Tribunal de la Seine, alors qu'il était bien plus rationnel d'en laisser la connaissance au Tribunal du lieu où le mariage avait été célébré ; j'en ai connu la décision que par la signification qu'il

articles 163 du Code civil, et, quand il ne s'agit que de la loi, les dispositions de l'article

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

Le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul, et le mariage qui aurait eu lieu, le 30 mars, a été déclaré nul.

apparence du moins, à la demande jugée, et quoique les plaideurs n'aient plus aucun lien de parenté ou d'alliance, par suite de l'annulation du mariage.

Tout porte donc à croire que le jugement ne resterait pas debout s'il était soumis à une juridiction supérieure, et il se serait de l'honneur de la municipalité d'y provoquer la réformation.

M. Dupuy propose en conséquence de signaler cette décision aux chefs de cantons dans la hiérarchie judiciaire, afin qu'ils puissent prendre, dans l'intérêt des principes de la vérité, telle mesure qu'ils jugeront convenable.

Divers membres, et entre autres le maire, répondent que, quelque fondée que puisse paraître les observations du préopinant, elles ne sauraient être accueillies par le Conseil, à cause surtout de la forme dans laquelle elles sont produites; qu'en effet, en vertu du salutaire principe de la séparation des pouvoirs édicté dans l'article 19 de la Constitution et répété dans toutes les dispositions de nos lois, le corps municipal est sans droit pour examiner les actes de l'autorité judiciaire, et que toute critique lui est interdite à cet égard; qu'il est, d'ailleurs, présumable que la magistrature supérieure a aujourd'hui connaissance du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, et qu'on doit s'en rapporter à ses lumières et à sa haute équité pour assurer dans toute la France la digne et impartiale exécution de la loi.

M. Faugère propose au conseil d'adopter la résolution suivante :

« Le Conseil municipal, « Considérant qu'il est de notoriété publique à Bergerac, et qu'il est certain pour chacun des membres du Conseil en particulier, que le mariage de M. Vergnol avec M^{lle} Grosnend a été célébré avec toutes les conditions de publicité voulues par la loi;

« Que la publicité et la légalité de cette célébration sont attestées et garanties par la présence des trois magistrats de l'ordre judiciaire qui concouraient à la célébration, l'un comme futur époux, et les deux autres comme témoins choisis par M. Vergnol;

« Que la clandestinité, mise en avant pour arriver à l'annulation de ce mariage, n'a pu faire prendre le change à personne, et que l'irréprochable loyauté de l'autorité municipale de Bergerac n'est nullement atteinte, directement ni indirectement, par le jugement du Tribunal de la Seine;

« Que le conseil municipal, pour rendre hautement justice à la conduite parfaitement légale et loyale de M. Faugel, n'a pas besoin d'entrer dans l'appréciation du jugement du Tribunal de la Seine, encore moins de se constituer appréciateur et juge de la conduite de M. Vergnol, à tenir dans cette circonstance;

« Qu'en se livrant à cette double appréciation, le conseil municipal transgresserait les limites de ses pouvoirs, sans profit pour la dignité des honorables citoyens qui dirigent en ce moment l'administration municipale et s'engageant dans un précédent fâcheux;

« En conséquence, déclare que, tout en donnant son approbation à la plus entière à la conduite de l'autorité municipale, et en particulier à celle de M. Faugel, adjoint, il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Plusieurs membres font remarquer que cette proposition est d'une indulgence qui ressemble à de la faiblesse, et qu'elle ne répond pas suffisamment à l'expectation de M. le maire et à la gravité des faits.

M. Richard propose la rédaction suivante, qu'il a déjà communiquée à plusieurs de ses collègues :

« Le Conseil, « Considérant que les décisions judiciaires ne sont pas soumises à l'appréciation des corps municipaux, qui doivent, tout en maintenant avec scrupule les prérogatives dont ils sont investis, éviter avec le même soin des empiétements sur les attributions des autres pouvoirs publics;

« Considérant des lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le Tribunal de la Seine s'est plus ou moins conformé aux exigences de la loi;

« Considérant qu'il ne s'agit que de savoir, en dehors de l'abstraction faite de la chose jugée, si M. le maire de Bergerac, ou quelque soit l'adjoint qui le remplaçait, a loyalement accompli son devoir, et si M. Vergnol, son administré, a gardé envers lui les convenances auxquelles il était tenu et le respect dû à la magistrature municipale;

« Considérant que c'est sur la demande expresse de M. Vergnol que le mariage a été célébré pendant la nuit;

« Considérant qu'en conséquence à cette demande, M. le maire n'a fait que suivre un usage pratiqué de temps immémorial dans notre ville et dans de nombreuses contrées, et qui n'avait offert jusqu'ici d'autre inconvénient que de mettre à contribution l'obligance traditionnelle de l'autorité municipale;

« Considérant que M. le maire devait d'autant plus être rassuré sur les conséquences de la pratique à laquelle il se conformait, qu'il allait en faire l'application à un magistrat, à l'égard duquel il ne pouvait élever aucune suspicion, et qui avait pris pour témoins instrumentaires deux membres du Tribunal de Bergerac et deux autres personnes honorables;

« Considérant, au surplus, que le mariage a été célébré à l'Hôtel-de-Ville, portes ouvertes, et qu'il est une présomption suffisante de publicité, en présence d'ailleurs d'autres assistants que les témoins; que deux publications avaient été faites à St-Germain-de-Lahardie et une à Bergerac, la suppression de la seconde résultant de la dispense régulièrement accordée par M. le procureur de la République;

« Considérant que, dès le lendemain, toute la ville avait connaissance de cette union, et que M. Vergnol annonçait la cérémonie religieuse devant s'accomplir à Paris;

« Considérant que, quelques jours après, M. Vergnol eut encore recours à l'obligance de M. Faugel, en se faisant délivrer par lui, à une heure où l'Hôtel-de-Ville était fermé, un passe-partout qui se réclamait d'ordinaire par la voie des bureaux;

« Considérant que, malgré ces hauts offices réitérés, M. Vergnol, peu soucieux des bruits qui circulaient à Bergerac, faisait prononcer à Paris la nullité d'un mariage qu'il précédait clandestin, sans daigner donner un avis de ce qui se passait à l'officier public qui s'était montré si bienveillant pour lui, et en écrivant même directement à un employé de la mairie pour demander une expédition de son acte de mariage;

« Considérant que, dans de semblables circonstances, en faisant soutenir que son mariage avait été clandestin, qu'il n'avait été précédé que d'une seule publication, sans parler de la dispense accordée pour la seconde, et surtout en insérant dans les qualités d'instance que M. le maire de Bergerac s'était livré à un simulacre de cérémonie, M. Vergnol a évidemment égaré la conscience des magistrats et a fait preuve d'un mépris inexcusable pour l'autorité municipale dont il relevait comme citoyen et qu'il aurait dû respecter plus que tout autre comme magistrat;

« Considérant que le besoin de sa cause n'absout pas toujours un plaideur, surtout un plaideur revêtu des honneurs des fonctions de juge, et qui pouvait craindre de compromettre des collègues et un officier public et l'honneur qu'ils s'étaient facilement prêtés à la comédie d'un mariage imaginaire;

« Considérant que cette insinuation ne saurait atteindre M. Faugel dans une controverse où l'estime générale, mais qu'elle est de nature à tromper ceux qui le jugeraient sur les faits exposés par M. Vergnol;

« Considérant que l'administration municipale d'un émonvoir à la signification qui lui a été faite, à la requête de M. Vergnol, d'un jugement auquel elle était bien loin de s'attendre, et qu'elle s'est empressée de répondre à une sommation, au moins intempête, ainsi que celui qui commandait sa dignité blessée;

« Considérant que si de hautes influences abritaient M. Vergnol, elles seraient insuffisantes à donner la conscience publique qui n'a pas hésité à s'élever avec énergie contre le manquement grave fait à notre municipalité, et qui, heureusement encore parmi nous, a conservé le respect des lois sur lesquelles repose la société toute entière;

« Considérant que le conseil, s'associant à ce sentiment, doit accorder une juste réparation à un magistrat de la cité à l'abri de tout reproche, et s'efforcer à même temps l'administration municipale d'avoir pris la solidarité d'un acte qui est l'inamovibilité l'estime dont elle jouit;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui importent à la connaissance, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui importent à la connaissance, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui importent à la connaissance, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui importent à la connaissance, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui importent à la connaissance, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui importent à la connaissance, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui importent à la connaissance, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui importent à la connaissance, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui importent à la connaissance, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui importent à la connaissance, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui importent à la connaissance, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

Adopté :

« Administration municipale de Bergerac à tenu, à l'occasion du mariage de M. Vergnol, une conduite digne et honorable, et l'approbation la plus entière lui est accordée par le conseil.

« Le maire est invité à transmettre copie de la présente délibération, avec tous les documents à l'appui, tant à M. le ministre de l'intérieur qu'à M. le ministre de la justice. »

« Cette proposition est appuyée par MM. Dupuy, Monteil et Mlleton.

« Faugère le combat. Il lui semble qu'elle s'attaque trop directement et trop personnellement à M. Vergnol; qu'elle blâme qu'elle appelle sur la conduite de M. Vergnol une condamnation morale que le conseil municipal ne saurait prononcer sans excéder ses pouvoirs et sans manquer d'ailleurs aux règles de toute bonne justice, qui ne permettent pas qu'un citoyen soit condamné sans être entendu et sans avoir pu fournir ses explications; que le conseil municipal doit craindre d'abuser de la force et de l'ascendant que lui donne son origine électorale, en prenant ainsi corps à corps l'individualité d'un de ses concitoyens; que la dignité et l'autorité du conseil municipal et des honorables administrateurs qui sont à sa tête lui paraissent bien mieux sauvegardées par sa proposition que par celle de M. Richard.

« Quelques membres trouvent que la proposition de M. Faugère manque de l'énergie commandée par les circonstances et par la position sociale à laquelle appartient M. Vergnol; que, du reste, l'ordre du jour qui est réclamé tendrait à faire croire qu'on attache une médiocre importance à l'injure dont se plaint l'administration.

« Sur ces observations, M. Faugère déclare ajouter à la fin de sa proposition le considérant suivant, et modifier le dispositif comme suit :

« Que, tout en déplorant le jugement du Tribunal civil de la Seine et la déclaration de clandestinité sur laquelle il repose, le conseil municipal, jaloux de rester, lui, dans les termes stricts de ses pouvoirs et de la légalité, croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'appréciation de cette décision judiciaire, qui ne saurait toucher M. le maire de Bergerac et ses adjoints;

« Déclare donner son approbation pleine et entière à la conduite de l'autorité municipale, et en particulier aux protestations faites par M. Faugel au pied de la signification du jugement du Tribunal de la Seine. »

La proposition, ainsi modifiée, est appuyée par MM. Roland et de Sciorac, qui acceptent les moyens à l'appui indiqués par M. Faugère.

M. Richard pense que, malgré la modification qu'elle vient de subir, la proposition est insuffisante. Il s'empresse d'ailleurs de repousser toute idée d'attaque personnelle contre M. Vergnol; il n'a aucune sorte de motifs d'être mu par un semblable mobile, et s'il se fût trouvé dans une situation qui pût faire douter de sa sincérité et de son défaut d'intérêt, il se fût abstenu de prendre la parole. On a tort, du reste, de voir une attaque dans sa proposition; ce n'est qu'une défense, et une défense inspirée par le sentiment du devoir, puisqu'il s'agit de prêter un concours franc et dévoué à la municipalité qui, par l'organe de son chef, vient de se déclarer profondément atteinte.

M. Richard ajoute qu'il regrette autant que qui que ce soit la position que s'est faite M. Vergnol dans ce fâcheux débat : mais il est impossible de ne pas voir dans ses rapports avec l'autorité municipale un manque d'égards dont il n'a pas donné l'explication. Son absence importe peu, car, outre que c'est en l'absence de la municipalité et sans la prévenir qu'il a fait annuler un de ses actes consciencieusement accompli, il ne lui a donné depuis aucunes raisons de nature à motiver sa manière d'agir envers elle. On est bien obligé dès lors de se prononcer sur les documents produits et qui ont tous un caractère officiel. Ce n'est pas à l'abus de la force, c'est l'exercice d'un droit; ce n'est pas non plus une sentence portée, car on sait bien que le conseil n'est pas chargé de distribuer la justice; c'est une opinion émise sans passion, mais avec fermeté sur la conduite d'un administré envers son administrateur; c'est une option entre les deux devenue indispensable par l'éclat de cette affaire et par la connaissance qui en est attribuée au conseil.

Après cette discussion, la question de priorité entre les deux propositions est soulevée.

M. Richard est d'avis que la proposition de M. Faugère, ayant été émise la première, doit avoir le pas.

M. Faugel, adjoint, déclare s'abstenir complètement dans les votes qui vont suivre.

La priorité est accordée à la proposition de M. Faugère. Cette proposition est ensuite rejetée à la majorité de dix voix contre huit.

Plusieurs membres qui avaient voté en faveur de cette proposition déclarent alors se ranger à celle de M. Richard, parce qu'avant tout ils tiennent à donner leur adhésion à la conduite de l'autorité municipale.

La proposition de M. Richard est mise aux voix et adoptée par seize votants sur dix-huit.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 1^{er} juillet, ni les mardis suivants.

M. Merveilleux Duvaugoux, docteur en droit, attaché à la chancellerie, ayant obtenu le premier prix au concours du doctorat en 1845, à la Faculté de droit de Paris, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, comme substitut du procureur de la République à Sainte-Ménehould.

MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois ont fait aujourd'hui une collette qui s'est élevée à la somme de 155 fr., laquelle a été répartie par portions égales de 35 francs entre la Société de patronage des jeunes détenus, celle des jeunes orphelins, la société des Amis de l'enfance, celle de Saint-François-Régis et l'Asile Fénelon.

Il est en outre resté une somme de 67 francs en faveur d'une malheureuse femme restée veuve avec cinq enfants, et qui se trouve aujourd'hui en état de grossesse.

Il est peu de crimes qui se renouvellent aussi fréquemment que les faux commis par les agents de remplacements militaires, et cependant, telle est la multiplicité des formalités d'examen auxquelles sont soumises les pièces que les remplaçants produisent, et la juste défiance qu'inspirent ces pièces, qu'il est rare que les fraudes dont elles sont l'objet ne se découvrent pas, soit un peu plus tôt, soit un peu plus tard. Le premier contrôle auquel, avant toute espèce d'admission, cette nature de pièces est soumise, est celui du secrétariat de la préfecture auquel l'individu qui se présente pour remplacer doit les déposer.

Souvent, dès cette première opération, la fraude se découvre, signalée par le plus léger indice. C'est ce qui est arrivé avant-hier pour un nommé B..., qui présentait, comme pièce principale, un certificat du conseil de révision du département du Loiret, constatant qu'il avait été réformé comme fils aîné d'orphelins. Aux termes de la loi, c'est au frère aîné d'orphelins que l'exemption est acquise; il y avait donc dans le certificat une lourde erreur; cependant il était si net, si bien écrit, qu'il était difficile d'y soupçonner la main d'un faussaire. On le confia toutefois à l'examen d'un expert chimiste, et on même temps

on écrivit à la préfecture du Loiret pour avoir des renseignements.

Dès le lendemain, on apprenait à la fois des deux côtés que le certificat avait été lavé, et l'expert chimiste faisait repartir les premiers caractères qui indiquaient, ainsi que l'annonçaient les bureaux de la Préfecture, que le nommé B... avait été réformé pour faiblesse de complexion, ce qui le rend incapable d'admission au remplacement militaire.

Cet individu a été arrêté, et en même temps que lui un sieur B..., agent de remplacements militaires à Paris, inculpé d'avoir activement participé à la falsification du certificat original d'exemption émanant du Conseil de révision du département du Loiret.

Un accident qui aurait pu avoir les plus funestes conséquences est arrivé, avant-hier samedi, au convoi des ingénieurs de l'Etat et des agents supérieurs de la compagnie concessionnaire, chargés de recevoir la nouvelle section du chemin de fer de Tours à Poitiers.

Un convoi, dans lequel se trouvaient une cinquantaine de personnes, est parti de Poitiers, samedi, à une heure de l'après-midi. Il marchait à une vitesse moyenne de dix-huit lieues à l'heure, lorsqu'après avoir dépassé Châtelleraud, à dix-sept kilomètres environ de cette ville, à la station de Dangé, près des Ormes, il a brusquement déraillé.

M. D... se rendit à Montreuil, où il fit l'acquisition d'une paire de pistolets; il revint à Desvres le soir, après s'être arrêté un instant à Samer. Le lendemain, samedi, il se leva à quatre heures du matin, embrassa sa femme, et se rendit dans la chambre de son fils aîné qui dormait encore; il l'embrassa avec effusion, sans rien dire, et sortit. Les caresses du père avaient éveillé le fils, qui, trouvant quelque chose d'extraordinaire dans la figure de son père, s'habilla à la hâte, et alla faire part de ses craintes à sa mère.

On chercha M. D... dans la maison; on l'appela, mais tout en vain; le maître eut été envoyé à sa recherche sans succès à la recherche. Enfin, vers cinq heures du matin, la servante de M. L..., pharmacien, et voisin de M. D..., s'étant rendue au jardin pour étendre du linge, recula éperdue en voyant à terre une paire de pistolets, et courut prévenir son maître. M. L... arriva avec quelques personnes, et l'on aperçut bientôt, étendu près d'un banc qui avait été dérangé, un cadavre gisant dans une mare de sang, et qu'on reconnut bientôt pour être celui de l'infortuné M. D....

M. D... s'était tiré en même temps deux coups de pistolets : l'un au cœur et l'autre à la tempe droite. La mort avait été instantanée. C'est par escalade qu'il s'était introduit dans le jardin de M. L..., et sa résolution d'en finir avec la vie était si bien prise, qu'il s'était muni de deux paires de pistolets. Ceux qui ne lui avaient pas servi étaient à sa portée, tout chargés et armés.

Cet acte de désespoir a jeté la consternation parmi la population desvres.

(National boulois.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 27 juin. — La Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un procès intenté à l'un des membres d'une nouvelle secte établie près de Bridgewater, dans le lieu qu'on appelle Agapemone, c'est-à-dire le Séjour de l'amour, Samuel Stackey, accusé d'avoir enlevé

une riche héritière pour faire passer toute sa fortune à la communauté; ayant gagné sa cause, il semblait que rien ne dût venir troubler la paix de l'Agapemone. Il n'en a pas été ainsi.

Celui qui se fait passer pour le chef inspiré de ses religieux, et qui prend le titre de seigneur, et qui avait pour vicaire ce même Stackey, a versé sur la tête de ce personnage toute la fureur de son indignation, pour nous servir des expressions que lui-même a prononcées du haut de la chaire. Il a déclaré coupable d'infidélité envers sa jeune épouse et d'autres méfaits. Il l'a en conséquence dégradé, et réintégré aux fonctions de frère assis au pour cirer les bottes et les souliers; rôle ignoble pour un homme qui a reçu une bonne éducation, et qui devait entrer dans les ordres de l'église anglicane.

Miss Stackey, ayant appris la disgrâce de son mari, s'est rendue à l'Agapemone, soit pour solliciter en sa faveur, soit pour réclamer ce qui lui appartenait. Elle avait écrit au seigneur pour le prier d'envoyer à la station du chemin de fer une voiture à quatre chevaux qui appartenait à l'établissement, afin qu'elle ne fût pas obligée de parcourir à pied une route encore assez longue. Le seigneur lui a envoyé un tombereau à quatre roues tirée d'un tel procédé; miss Stackey est restée à Londres par le convoi suivant. L'apôtre déchu a lui-même quitté l'Agapemone, et il annonce qu'il fera retentir ses justes griefs devant les Tribunaux.

Bourse de Paris du 30 Juin 1851.

AU COMPTANT.		FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 p. 22 déc.	56 40	Oblig. de la Ville...	—
5 0/0 p. 22 mars	93 70	Dito, Emp. 25 mil.	1165
4 1/2 0/0 p. 22 mars	—	Rente de la Ville...	99 30
4 0/0 p. 22 mars	72 53	Caisse hypothécaire...	1105
Act. de la Banque...	2220	Canal de Bourgogne...	96 25
5 0/0 belge 1840...	101	VALEURS DIVERSES.	—
— 1842...	—		

4 1/2 p. 22 déc.	—	Tissens delin Maheri...	—
Napl. C. Rotsch...	—	H. Fourn. de Monce...	—
Emp. Piém. 1850...	84	Une Vieille-Montagne...	—
Rome, 5 0/0 p. 22...	73 3/4	Forges de l'Avoyon...	—
Emprunt romain...	—	Bouillères-Chazotte...	—

A TERME.		Plus haut.	Plus bas.	Clôt.
Frais 0/0...	16 25	56 50	56 25	56 50
Cinq 0/0...	93 45	93 50	93 40	93 80
Cinq 0/0 belge...	—	—	—	—
Naples...	—	—	—	—
Emprunt du Piémont (1849)...	84	84 10	83 05	84 10

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AD COMPTANT.	Plus haut.	Plus bas.	Clôt.
Paris-Marseille...	—	—	—
Versailles, r. d.	—	—	—
— r. g.	23 75	23 75	23 75
Paris-Orléans...	85 1/2	85 1/2	85 1/2
Paris-Bordeaux...	647 50	650	647 50
Paris-Lyon...	212 50	212 50	212 50
Mars. à Avign.	213 75	215	213 75
Strasbourg à Bâle...	153 75	156 25	153 75

— A la Porte-Saint-Martin, aujourd'hui mardi, cinquante représentation des danses enjouées, dont le succès grandit chaque jour. Deux pas nouveaux, la Madrilina, par Isadora Esprit, et les Majos de Rumbó par toute la compagnie.

SPECTACLES DU 1^{er} JUILLET.

OPÉRA. — Les Bâtisseurs flottaient.
OPÉRA-COMIQUE. — Raymonde.
VARIÉTÉS. — Les Trois âges des Variétés, la Ferme, Moulin.
GYMNASE. — La Quarantaine, Dieu le veut.
THÉÂTRE-MONTAIGNE. — Belphegor, 2 Gornuchet, le Duel.
PORT-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal.
GAITÉ. — Paillasse.

AMBIGU. — La Peau de Singe.
COMTE. — Le Numéro 93, Clary.
FOLIES. — Les Femmes de Paris, le Cousin de Paillasse.
DELASSEMENTS-UNIVERS. — Le Serpent, le Cousin de Paillasse.
HISTORIQUE. — Les Femmes de Paris, le Cousin de Paillasse.
JARDIN MARILLÉ. — Les Femmes de Paris, le Cousin de Paillasse.
CHATEAU DES FLEURS. — Les Femmes de Paris, le Cousin de Paillasse.
JARDIN ET SALLE PASTOR. — Les Femmes de Paris, le Cousin de Paillasse.
dim., lundi, jeudi, concert les vend. soir et dim. à 8 h.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1850.

PAIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur. — Le mot Elections législatives présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot Conflits donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des révisés de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS et MAISON à CAMPAGNE

A PARIS A CROISNE.

Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8.

Vente sur licitation, le 9 juillet 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Extraits lots.

1^{re} MAISON à Paris, rue Galande, 11, louée 2,400 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

2^{de} MAISON à Paris, rue des Deux-Écus, 3, louée 4,000 fr.

Mise à prix : 48,000 fr.

3^{de} MAISON DE CAMPAGNE sise à Croisne, arrondissement de Corbeil.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. MOULLIN, avoué, quai Voltaire, 43;

A M. Vigier, avoué, quai Voltaire, 43;

A M. Gourbier, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8;

A M. Pont-Bergon, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31;

A M. Labbé, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

A M. Droumy, avoué, rue de Mulhouse, 9;

A M. Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23 (4702)

JARDIN-D'IVER.

Adjudication en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 26 juillet 1851.

Du bel et vaste établissement sise avenue des Champs-Élysées, 31 et 33, connu sous le nom de Jardin d'Iver, comprenant les terrains, les constructions, la vitrine, les serres, les bâtiments divers, la machine à vapeur, les plantes rares, arbustes, fleurs et tous les objets mobiliers, immeubles par destination nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

Contenance des terrains, environ 9,957 mètres

21 cent.

Mise à prix : 505,000 fr.

Cette propriété n'est pas louée.

S'adresser pour les renseignements, à M. René GUERIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9;

A M. Henri Duparc, successeur désigné de M. Dequevaillères, rue Nave-des-Capucines, 11;

A M. Clavery, rue Sainte-Anne, 46;

Et pour visiter la propriété sur les lieux. (4730)

MAISON RUE SAINT-SAUVEUR.

Etude de M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente le samedi 19 juillet 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 6.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser : 1^{er} à M. GOISET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2^{de} à M. Garnier, avoué présent à la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. (4715)

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

A vendre, au Tribunal civil de la Seine, le jeudi 10 juillet 1851, à deux heures de relevée,

Une MAISON sise à Paris, rue Blanche, 70,

Sur la mise à prix de 83,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^{er} à M. CALLOU, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

2^{de} à M. Aubert, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28;

3^{de} à M. Bonnot, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. (4713)

GRANDE PROPRIÉTÉ à THERNES.

Etude de M. PREYOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, deux heures de relevée.

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise aux Thermes, pres Paris, commune de Nendry, rue des Thermes, 1 ancien, 12 nouveau; d'une contenance superficielle de 5,163 mètres environ, dont la non-proportionnée seule a été achetée en 1843 moyennant 70,000 francs. L'adjudication aura lieu le 5 juillet 1851.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

1^{er} à M. PREYOT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18;

2^{de} à M. Cullerier, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20;

3^{de} à M. Bardin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11;

4^{de} à M. Yver, notaire, rue Saint-Honoré, 422;

Et au concierge pour visiter les lieux. (4731)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE à l'amiable, une petite MAISON

avec jardin et terrains conjoins, sise à Passy, pres Paris, avenue de St-Cloud, 98.

S'adresser : A M. DENTEND, notaire à Paris, rue Bassin-du-Rempart, 52;

Et à M. Marchand, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283. (4718)

FONDS DE COMMERCE.

Adjudication par suite de dissolution de société, En l'étude et par le ministère de M. DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, le 10 juillet 1851, à midi.

D'un FONDS DE COMMERCE de fabricant de larmes et de bretelles, exploité à Paris, rue Saint-Denis, 170.

Avec le mobilier industriel et marchandises en dépendant.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation.

BLANC DE ZINC

DES MINES ET Fonderies

DE LA VIEILLE-MONTAGNE

Remplaçant la cendre pour la peinture en bâtiments, etc.

ÉCONOMIE. INOXYDABLE. INALTERABLE. ÉCLAT, DURÉE, SUPÉRIEURS A LA CENDRE.

S'adresse à la Société de la Vieille-Montagne, à Paris, rue Richer, 19; en Belgique, à Liège, à Londres, 22, Manth-st-Building (Westminster-Bridge); en Amérique, aux dépôts de la Vieille-Montagne et aux principaux marchands de couleurs. (5470)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

MM. les créanciers qui n'ont pas affirmé leurs créances dans la faillite de M. GOSSET, quai de la Grille, 1, sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres, dans le délai de vingt jours, en la chambre de commerce de Paris, rue Châteauneuf, 18, mandataire de M. Aulan-Niquet, commissaire nommé par le concordat obtenu par le sieur Gosset le 21 mai 1851, et qui a été homologué par le Tribunal de Commerce de Paris, le 21 mai 1851. Le concordat a été homologué par le Tribunal de Commerce de Paris, le 21 mai 1851. Le concordat a été homologué par le Tribunal de Commerce de Paris, le 21 mai 1851. Le concordat a été homologué par le Tribunal de Commerce de Paris, le 21 mai 185